

quait le premier principe de base en administration: Si vous vous heurtez à un problème, ne vous limitez pas à son cadre. Sortez du cadre. Sortez des sentiers battus. Cessez de «patcher» la Chambre à air et inventez le pneu sans chambre à air. Voilà la solution!

Que le gouvernement cesse donc de présenter des bills pour s'excuser, et présente une loi qui respecte réellement les besoins et les droits des individus; alors, et alors seulement, il respectera son mandat de représentant du peuple, au lieu d'accomplir celui des financiers qui préfèrent tirer avantage du peuple.

Monsieur le président, pour terminer, je veux revenir un peu en arrière et demander aux députés combien d'intérêt ils paient lorsqu'ils prennent un billet d'un dollar dans leur poche droite, le font changer pour quatre pièces de 25c. et le mettent dans leur poche gauche? Je suis certain que tous me répondront: Es-tu fou? Pourquoi m'imposerais-je le paiement d'intérêt. Je leur demande donc de lire attentivement l'article 2 du bill et de transposer ma question. Alors, peut-être comprendront-ils le génie de ce bill et l'argument du Crédit social!

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, puisque l'argent relatif aux mandats que le bill veut enterrer est déjà dépensé ou sur le point de l'être, je crois qu'il vaut mieux passer l'éponge et laisser la cendre dans la jurisprudence de l'administration, en espérant que le gouvernement apprenne un jour à présenter des bills positifs.

#### [Traduction]

**M. l'Orateur adjoint:** Avant de donner la parole au ministre de la Justice (M. Lang), je pourrais peut-être parler du rappel au Règlement dont il a été question hier. Il faisait suite à l'amendement présenté par le député de Peace River (M. Baldwin). En termes techniques, il s'agit d'un amendement motivé et la plupart d'entre eux suscitent des difficultés extraordinaires à la présidence. Le présent amendement offre des difficultés de ce genre.

L'amendement du député est ainsi conçu:

La Chambre, tout en reconnaissant la nécessité de fournir des fonds pour le paiement de prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit, refuse d'approuver une mesure qui, d'une part, supprime toutes restrictions sur les avances faites en vertu de l'article 137 de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et, d'autre part, cherche à légaliser et à ratifier les actes répréhensibles et illégaux dont le gouvernement s'est rendu coupable en faisant des avances supérieures à la limite prévue par la loi.

• (1530)

Divers députés ont présenté des arguments à l'appui de son admissibilité ou pour demander qu'il soit rejeté. On s'y oppose parce que la motion est en réalité un rejet amplifié, c'est-à-dire une tentative en vue de rejeter la motion à l'étape de la deuxième lecture en expliquant pourquoi l'étude de la mesure ne devrait pas être poursuivie. S'il en était ainsi, la motion du député de Peace River serait irrecevable, car il est très clair selon Beauchesne que:

Un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage, n'est pas conforme au Règlement.

On trouve cette disposition à la page 174 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, de même que d'autres phrases dans le même sens qui sont très claires. Il me fallait ensuite me demander si, en fait, cette motion n'était pas un rejet amplifié. La recommandation imprimée dans ce projet de loi en expose le principe. En fait, il y a deux principes. Le premier supprimerait le plafond sur les avances aux termes de l'article 137 de la loi, et le second prévoirait

#### L'assurance-chômage

qu'un montant autorisé au titre du crédit L30a de la main-d'œuvre et de l'immigration sera considéré comme une avance aux termes de l'article 137.

Il m'a semblé en lisant cette motion qu'elle traitait en fait de ces deux principes. Restait alors à savoir si elle le faisait de telle manière à pouvoir bénéficier de la protection du règlement relatif aux amendements motivés? Les députés trouveront qu'on en traite brièvement dans le commentaire 382 de Beauchesne qui dit ce qui suit:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

Ma première réaction après avoir lu ce commentaire, après avoir étudié des cas qui s'y rapportaient et les références plus détaillées contenues aux pages 487 et 488 de la 18<sup>e</sup> édition des Procédures et Usages du Parlement d'Erskine May, a été que la protection accordée à un amendement motivé s'appliquerait dans ce cas. La question concernant les restrictions sur les avances m'a clairement paru être déclaratoire d'un principe différent de l'un des principes du projet de loi.

Ceci étant, et ayant toujours des doutes à ce sujet, je me suis dit que je laisserais la Chambre trancher. Mais j'ai été troublé par les premières lignes de la motion du député de Peace River, qui disent:

... tout en reconnaissant la nécessité de fournir des fonds pour le paiement des prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit ...

L'utilisation de ces mots, à mon avis, fait sortir cette motion du cadre du projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie, bien qu'elle semble en fait se rapporter au bill C-125. N'aimant pourtant pas me servir de raisons étroites et techniques pour prendre une décision, j'ai le sentiment qu'il faut que cela soit fait si l'on veut que les amendements motivés aient du sens, et, par conséquent, je déclare que la motion est irrecevable.

**L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, si je prends la parole cet après-midi c'est parce que je veux traiter de plusieurs questions directes, non pas pour revenir sur des arguments invoqués dans le discours de mon collègue, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras), au sujet du petit bill sans complication dont la Chambre est saisie. A leur manière habituelle et intempestive certains députés d'en face ont insinué que le gouvernement avait procédé avec illégalité ou s'était laissé corrompre ces derniers jours en ce qui concerne la loi sur l'assurance-chômage. J'aimerais pouvoir traiter brièvement de ces points.

Comme les députés le savent bien la loi sur l'administration financière représente depuis bien des années un instrument qui permet à un gouvernement de s'occuper de questions urgentes et importantes quand le Parlement ne siège pas, à un moment donc où il ne pourrait pas accorder des fonds de la façon habituelle.

Les dispositions de la loi sur l'administration financière dont ont parlé d'autres députés ont une portée assez vaste. L'article 23 porte sur des situations de ce genre:

Si paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session ...